

## DEMANDE DE RECLASSEMENT EN VUE D'UN CHANGEMENT D'ECHELON - SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS

services	textes de référence	pièces à fournir (les copies ou originaux des bulletins de salaire et des contrats de travail ne sont pas pris en compte)		
<b>service national</b> actif, quelle qu'en soit la forme. (la journée d'appel n'est pas retenue)	loi n°71-424 du 10/06/1971 modifiée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etat signalétique des services indiquant précisément la date d'incorporation et la date de radiation des contrôles</li> </ul>		
fonctionnaire ou agent <b>titulaire</b> de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière.	art.11-2, 11-3, 11-4 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	<ul style="list-style-type: none"> <li>mentionner explicitement le libellé du corps, le grade et l'indice brut et nouveau majoré, l'ancienneté d'échelon détenus dans l'administration d'origine, à la date de nomination de PE stagiaire.</li> <li>Dernier arrêté de promotion ou de classement du corps d'origine le justifiant.</li> <li>Grille indiciaire et grille d'avancement du grade (ou référence des textes législatifs) du corps d'origine.</li> </ul>		
Agents <b>non titulaire</b> de l'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière.	Contractuel de droit public: personnel relevant d'une carrière structurée en échelons. Ces services sont retenus après un abattement de 7 ans pour les services effectués dans un emploi de niveau de la catégorie B, et de 10 ans pour un emploi de niveau de la catégorie C ou D. Les services effectués pour une durée moindre ne pourront donc ouvrir droit à un classement plus avantageux.	art.11-5 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	<ul style="list-style-type: none"> <li>dernier arrêté de promotion ou classement indiquant l'échelon et l'indice;</li> <li>grille indiciaire et grille d'avancement de l'emploi ( ou référence des textes législatifs);</li> </ul> <p><u>Attention:</u> les services effectués dont l'interruption est supérieure à un an, y compris avant la nomination de PE stagiaire, lorsqu'elle est imputable à l'agent, ne peuvent être pris en compte.</p>	
	Personnel hors carrière structurée en échelons ( assistant d'éducation, SE, MI,AVS,EAP...)	art.11 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	état des services détaillé, établi par le service payeur, indiquant la durée précise, la qualité et/ou les fonctions, et la quotité hebdomadaire de services .	<ul style="list-style-type: none"> <li>indiquer le nombre total de vacations horaires effectuées</li> </ul>
	les " vacations" répondant à un besoin <u>durable et continu</u> peuvent donner lieu à un reclassement	art.11 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951- circulaire ministérielle n°0573 du 12/11/2004		<ul style="list-style-type: none"> <li>indiquer le statut de l'établissement ( sous contrat ou hors-contrat)</li> </ul>
<b>enseignement privé:</b> services d'enseignement ou de direction (concernant la direction: uniquement pour les établissements classés sous contrat)	art.7 bis du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	<ul style="list-style-type: none"> <li>les services d'aide-éducateur ne sont retenus que pour un recrutement via ce concours</li> </ul>		
<b>Lauréats du 3ème concours:</b> services accomplis dans une entreprise privée . Ces services ne peuvent pas être comptabilisés dans l'AGS puisqu'il s'agit d'un contrat de droit privé.	art.20 du décret n°90-680 DU 01/08/1990		<ul style="list-style-type: none"> <li>formulaire à demander et à transmettre au Ministère des Affaires Etrangères, Bureau DGA/DRH/RH3/B-27 ,rue de la Convention-CS 91533-75732 PARIS Cedex 15</li> </ul>	
<b>service hors de France</b> services de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, à l'exclusion de tout autres	art.3 al.2 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951			